

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_77

Date de convocation : 17 juin 2026

Date d'affichage : 17 juin 2026

L'an deux mille vingt six

Le vingt-trois juin à 19h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 38

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni au 103 rue
Gambetta à Saint-Mammès**

OBJET : MODIFICATION DES DELEGATION DU PRESIDENT

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme JOMIER, M. KERIGER – **DORMELLES** : M. VERRIELE – **FLAGY** : M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE** : Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING** : M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ATLAN, Mme BAYADO, M. FONTUGNE, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme PARCHOWSKI, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIO – **PALEY** – Mme ROCHER – **REMAUVILLE** : Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES** : Mme HALLEUR ECHAROUX – **THOMERY** : Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme GANDON – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMARECHAL** : Mme LIGNON-CACHET – **VILLEMER** : M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BOZEC représentée par M. FONTUGNE
Mme BROSSET représentée par M. SEPTIERS
Mme EYRIGNOUX représentée par M. GREAU-CROS
Mme MANIGHETTI représentée par Mme PARCHOWSKI
M. POUILLIER représenté par Mme BAYADO
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par M. ATLAN
VILLEMARECHAL : M. REGNERY représenté par Mme LIGNON-CACHET

ETAIENTS ABSENTS COMMUNES DE :

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FOSSAY
SAINT MAMMES : M. REVERCHON, Mme DECROIX, M. SURIER
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme PALARD

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme LAMOTTE-PICOT a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_77

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-10,
Vu la délibération n°2026_06 portant « *délégation d'attributions au président* » en date du 8 avril 2026,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 10 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de faciliter la gestion communautaire et d'assurer une meilleure réactivité et efficacité de l'administration, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président. Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De fixer la liste des délégations de compétences comme suit :

➤ **CONVENTIONS**

1°) passer, de conclure et de signer les contrats et conventions, ainsi que leurs avenants, sans préjudice des autres délégations, dans la liste suivante :

1. Baux professionnels, dérogatoires ou commerciales dans la limité d'un loyer annuel de 20 000 € et pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
2. Convention de prestation de services d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
3. Convention de partenariat, de sponsoring ou de mécénat ;
4. Convention de billetterie ;
5. Convention de mise à disposition ou de location d'équipements ou d'immobiliers ;
6. Contrat de prêt à usage au sens de l'article 1875 du code civil ;
7. Convention de mise à disposition d'agent public au sens de l'article L512-7 du CGFP ;
8. Conditions générales de ventes ;
9. Convention d'occupation du domaine public au sens de l'article L2122-1 du CG3P ;
10. Convention d'occupation précaire définie comme toute convention, quelle que soit sa durée, par laquelle une personne physique ou morale occupe un lieu qu'en raison de circonstances exceptionnelles et pour une durée dont le terme dépend de circonstances autres que la seule volonté des parties ;
11. Contrats d'objectifs au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée ;
12. Contrat d'engagement républicain au sens de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée ;
13. Les conventions de prestations avec les communes membres au sens de l'article L5214-16-1 du CGCT ;
14. Convention de bénévolat ;
15. Convention encadrant le cumul d'activité ;
16. Toute convention avec la CAF ;
17. Cession ou exploitation de toutes les propriétés intellectuelles de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing ;
18. Recrutement de vacataire ;
19. Convention de sapeur-pompier volontaire au sens de l'article L723-11 du CSI ;
20. Convention de prêt d'œuvres ;
21. Groupement de commande au sens de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_77

➤ **ACQUISITIONS, CESSIONS, GESTION DU PATRIMOINE**

- 2°) décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 3°) décider de la mise à la réforme de biens mobiliers et de procéder à leur sortie de l'inventaire comptable en concordance avec l'état transmis le Trésor Public ;
- 4°) Décider de toute acquisition de biens ou droits à caractère mobilier ou immobilier dans le cadre des articles L3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques dans la limite de 20 000 € ;
- 5°) Décider de toute cessions de biens ou droits à caractère mobilier ou immobilier dans le cadre de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 20 000 € sans être inférieur au montant conseillé de l'avis des domaines ;
- 6°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 7°) déposer et signer au nom de la Communauté de Communes les demandes d'autorisations liées à l'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager) ;
- 8°) autoriser la réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologie territoriaux agréés ;
- 9°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

➤ **FINANCES**

- 10°) procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, aux opérations de réaménagement de la dette et de remboursement d'emprunt par anticipation et de passer les actes nécessaires (contrats, conventions et avenants) ;
- 11°) procéder à la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite du montant maximum autorisé par l'assemblée délibérante et passer les actes nécessaires ;
- 12°) créer, modifier et supprimer les régies comptables (avances, recettes, mixtes) nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;
- 13°) solliciter, dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes, les subventions ou autres concours financiers aux taux les plus élevés possibles auprès des différents partenaires et institutions et signer les actes nécessaires relatifs à leur attribution ;
- 14°) accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_77

➤ **COMMANDE PUBLIQUE**

15°) prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque leurs montants sont inférieurs ou égaux à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 221 000 € HT pour les marchés de travaux ;

16°) Prendre toutes décisions relatives à l'organisation et au déroulement de concours (exemples non exhaustifs : désignation des membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO, fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, montant de la prime aux candidats ayant remis une esquisse, désignation des candidats sélectionnés pour poursuivre la phase d'offres en conformité avec l'avis motivé du jury...) ;

17°) Décider de modification de marché en procédure adaptée ou dispensé de procédure de publicité et de mise en concurrence si le montant des modifications est inférieur ou égal à 5% de la valeur total du marché hors taxe ;

18°) prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des mandats ou transfert de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-1 du code de la commande publique lorsque leurs montants (pour la participation financière de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing) sont inférieurs ou égaux aux montants du point 18 de la présente délégation ;

➤ **POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE**

19°) intenter au nom de la Communauté de Communes toutes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le degré de juridiction et devant toutes les juridictions judiciaires, administratives et financières ainsi que devant toutes les commissions administratives ;

20°) désigner les avocats, notaires, commissaire de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires dans la limite de 10 000 € par procédure ;

21°) déposer une plainte ou une main courante au nom de la Communauté de Communes avec ou sans constitution de partie civile afin de défendre ses intérêts ;

➤ **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

24°) conclure les conventions de mise à disposition des agents communautaires au profit de structures extérieures (communes, associations...) ;

25°) fixer les modalités d'organisation des astreintes ;

26°) établir les modalités d'accueil des étudiants stagiaires et signer les conventions ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_77

➤ **DIVERS**

27°) régler les conséquences dommageables des sinistres impliquant la Communauté de Communes dans la limite de 10 000 € ;

28°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs ;

29°) décider du renouvellement d'adhésion aux associations, institutions ou autres entités ;

30°) Être mandataire administratif dans le cadre des activités France Rénov' proposées par la communauté de communes ;

31°) Candidater à un appel d'offres, appel à manifestation d'intérêts ou équivalent ;

32°) Créer et publier des appels d'offres ou appels à manifestation d'intérêts.

D'abroger la délibération n°2026_06 du 8 avril 2026.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Dikran ZAKEOSSIAN



Le secrétaire de séance

Mélanie LAMOTTE-PICOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 077-247700032-20260623-DL2026_77-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.